Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902746-20251212-D2025145SCA-DE

Département du Finistère

République Française

DEL 2025/145

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt cinq
Le Mercredi 10 Décembre à 19h06

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Youenn Gwernig sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAËR.

Étaient présents 23 Conseillers sur 29 :

MM Jean-Yves **LE GOFF,** Hélène **LE BOURHIS,** Robert **RAOUL,** Martine **BOUCHER,** Jean-François **LE MAT,** Marie-Pierre **GIRE,** Danielle **LE GALL,** Fabienne **CAILLAREC,** Ludovic **RUHIER,** Frédéric **MICHEL,** Anne **LE GALL,** Jean-Pierre **GUILLOU,** Anne-Laure **LE GRAND,** Didier **MORGANT,** Delphine **BOUGUENNEC,** Isabelle **TANGUY,** Roland **SAINT-JORE,** Jacqueline SABATIER, **Marie-Antoinette PEDRONO,** Anke **HULSHOF,** Kaëlig **PENCREAC'H**, Jeanne-Yvonne **TRICHE**, Didier **DALLENNES.**

ABSENTS EXCUSÉS : Frédéric **LE BEUX,** Marine **SENECHAL,** Gaétan **COSQUER,** Marie-Josée **CANEVET** qui ont donné respectivement à Robert RAOUL, Hélène LE BOURHIS, Jean-Pierre GUILLOU, Didier DALLENNES.

ABSENTS : Pierrette **LE FLOCH**, Isabelle **DEWINTRE.**

Madame Isabelle **TANGUY** a été élue Secrétaire.

DEL 10.12.2025 / 2025/145 : MOTION – MISSIONS D'URGENCE JUSTICE 2025 – PROCÉDURE CIVILE D'APPEL – ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE QUIMPER :

Rapporteur M. LE MAIRE

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que les vœux sont des délibérations à portée non décisoire, sans effet juridique et dépourvues de caractère exécutoire.

L'assemblée délibérante est informée que dans un courrier daté du 31 octobre, l'ordre des avocats au barreau de Quimper, alertait les maires concernant le projet de décret visant à réformer la procédure d'appel.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902746-20251212-D2025145SCA-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article N°1 :

D'APPROUVER la motion suivante proposée par l'ordre des avocats du barreau de Quimper :

« CONNAISSANCE PRISE du rapport déposé par la mission d'urgence dans son volet relatif à la procédure civile d'appel,

CONNAISSANCE PRISE de la lettre adressée par le Garde des Sceaux aux magistrats le 12 Mai 2025 et de ses déclarations annonçant la présentation au Conseil d'Etat de décrets destinés à réformer la procédure d'appel durant l'été,

L'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers de France :

RAPPELLE que déjà les décrets Magendie, sous couvert d'une amélioration des délais de procédure, étaient en réalité destinés à gérer les flux, et ont conduit à une complexification de la procédure d'appel et à un allongement des délais, et *de facto* à une limitation de l'effectivité du droit d'appel pour les justiciables,
CONSTATE que les demandes de la profession d'avocat n'ont jamais été entendues malgré les conséquences délétères de ces décrets,

DENONCE cette nouvelle réforme qui va encore aggraver l'atteinte au droit d'appel provoquée par ces décrets,

DENONCE la rupture d'égalité qui sera causée par :
- L'augmentation du taux de dernier ressort
- L'augmentation du droit de procédure

DENONCE la possibilité de filtrage des appels et la mise en œuvre d'un appel voie de réformation,

RAPPELLE en effet que l'appel, voie d'achèvement du litige, est la garantie du plus large accès au juge pour le justiciable et constitue le renforcement du rôle de régulateur social de la justice, de la garantie des droits de la défense et du pouvoir d'appréciation des juges,

DENONCE dès lors l'atteinte disproportionnée à l'accès effectif au juge ainsi qu'au principe de proportionnalité protégés par les articles 16 de la déclaration des droits de l'homme et 6 de la CEDH au regard des moyens utilisés pour réduire la masse du contentieux des cours d'appel,

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902746-20251212-D2025145SCA-DE

S'OPPOSE en conséquence à toute restriction du droit d'appel et EXIGE que la réforme de la procédure d'appel soit purement et simplement abandonnée

À DEFAUT,

APPELLE LES BARREAUX A TOUTES ACTIONS DE NATURE A SOUTENIR CETTE OPPOSITION FERME A CETTE REFORME ET A PROTEGER LES DROITS FONDAMENTAUX DES JUSTICIABLES. »

Article N°2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

M. LE MAIRE
Jean-Yves **LE GOFF**



Secrétaire de séance
Isabelle TANGUY

